



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Autre - du 15 avril 2013 - P V de la chambre disciplinaire de 1ere instance de l'Ordre des médecins d'Aquitaine qui a eu lieu le 11 avril 2013	1
Décision - du 30/04/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil sur le site du Pôle de Santé d'Arcachon délivrée au GCS "IRM Bassin d'Arcachon" à La Teste de Buch	4
Décision - du 30/04/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique de Bordeaux- Tondu délivrée à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux- Tondu à Bordeaux	7
Décision - du 30/04/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau délivrée à la SCM Scanner du Béarn à Pau	11

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2013119-0003 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne	15
--	----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013109-0001 - ARRÊTE n ° 10/2013 autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées	16
---	----

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Décision - du 06/05/2013 - Décision de subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles d'aquitaine	20
--	----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté modifiant la composition de la commission spécialisée ALTERNANCE du CCREFP de la région Aquitaine	23
---	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Décision - du 30/04/2013 - Décision n ° 146/ SGAR/2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer	30
Décision - du 25/04/2013 - portant modification de la décision du 9 septembre 2009 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique d'Arcachon délivrée à la SA Clinique d'Arcachon	33
Décision - du 29/04/2013 - Confirmation, suite à cession, des autorisations initialement détenues par l'Association Médicale d'Amikuze sur le site de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais au bénéfice du Centre Hospitalier de Saint Palais	36

Décision - du 30/04/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil délivrée à la SARL ANNALOU à BORDEAUX	41
Décision - du 30/04/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle délivrée à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle à Talence	44
Décision - du 30/04/2013 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges délivrée à la SAS Radiologues Réunis à Bruges	47

**PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE 1^{ère} INSTANCE DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'AQUITAINE
DU 11 AVRIL 2013**

En application de l'article R.4124-7 du Code de la santé publique, le Conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine s'est réuni à 20 heures le jeudi 11 avril 2013 en son siège 84, quai des Chartrons à Bordeaux, pour élire les membres de la Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance.

Le bureau de vote, élu en séance plénière ce jour à 19 h 55, est composé :

- d'un Président le Docteur Frédéric LAURENTJOYE
- et de 2 assesseurs..... le Docteur Bruno HAMMEL et le Docteur Kamel HAMTAT

A l'ouverture du scrutin, il est constaté que l'urne est vide. Les membres titulaires du Conseil régional d'Aquitaine sont appelés à s'isoler afin de remplir leurs 2 bulletins de vote qu'ils glissent respectivement dans l'enveloppe verte pour le collège interne et dans l'enveloppe rose pour le collège externe. Ils déposent ensuite ces deux enveloppes dans l'urne qui est placée sous la surveillance du bureau de vote puis émarquent.

Une fois le vote achevé, les personnes venues pour assister au dépouillement sont invitées à entrer dans la salle du Conseil.

Le Président du Bureau de vote ouvre l'urne et, avec ses assesseurs, trient les enveloppes de couleur différente en faisant deux tas distincts : un pour le collège interne et un pour le collège externe.

Il est d'abord procédé au dépouillement des votes du **collège interne** pour lequel sont à pourvoir : 4 postes de titulaires et 2 postes de suppléants.

Nombre d'inscrits 12
 Nombre de votants 12
 Nombre de votes valides 12
 Nombre de bulletin blancs ou nuls 0

CANDIDATS	Nombre de voix
Dr FASQUELLE Antoine	10
Dr GRANGE Jean-François	10
Pr BASTE Jean-Claude	9
Dr DOST Christian	8
Dr LEGROUX Philippe	7
Dr LARTIGAU Georges	5

Sont déclarés membres titulaires du collège interne :

- Dr FASQUELLE Antoine
- Dr GRANGE Jean-François
- Pr BASTE Jean-Claude
- Dr DOST Christian

Sont déclarés membres suppléants du collège interne :

- Dr LEGROUX Philippe
- Dr LARTIGAU Georges

Le mandat des membres du collège interne prendra fin en 2016.

*

Il est ensuite procédé au dépouillement du **collège externe** pour lequel sont à pourvoir :

- 2 postes de titulaires et 2 postes de suppléants pour le renouvellement de la moitié sortante ;
- 2 postes de suppléants pour combler les sièges constatés vacants dans la moitié 2016, non sortante.

Nombre d'inscrits 12
Nombre de votants 12
Nombre de votes valides 12
Nombre de bulletin blancs ou nuls 0

CANDIDATS	Nombre de voix
Dr ROUSSEAU Bertrand	10
Dr NIDERPRIM Jean-Pierre	9
Dr BOURDEAU Bertrand	8
Dr LEWDEN Stéphane	8
Dr FORCADE Alain	6
Dr BROUCAS Fabrice	6
Dr PEDEMAY Anne-Marie	5
Pr GBIKPI-BENISSAN Georges	3

Sont déclarés membres titulaires du collège externe sortant en 2019 :

- Dr ROUSSEAU Bertrand
- Dr NIDERPRIM Jean-Pierre



Sont déclarés membres suppléants du collège externe sortant en 2019 :

- Dr BOURDEAU Bertrand
- Dr LEWDEN Stéphane

Sont déclarés membres suppléants du collège externe sortant en 2016 :

- Dr FORCADE Alain
- Dr BROUCAS Fabrice

Le candidat arrivé 1^{er} de l'élection complémentaire prend le poste de titulaire constaté vacant dans cette même moitié, suite à la démission du titulaire en poste.

En conséquence :

- le Dr FORCADE Alain devient membre **titulaire** au bénéfice de l'âge, sortant en **2016**,
- le Dr BROUCAS Fabrice est déclaré membre **suppléant** sortant en **2016**.

* * *

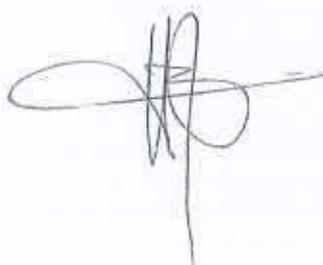
Sont annexés au présent procès-verbal les bulletins de vote.

Le Président du bureau de vote déclare la clôture de cette élection à 20 h 35.

Docteur LAURENTJOYE
Président



Docteur HAMMEL
Assesseur



Docteur HAMTAT
Assesseur



Décision n° 2013-66 du 30 avril 2013

Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) avec changement
d'appareil sur le site du Pôle de Santé d'Arcachon
(33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon »
La Teste de Buch (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2007, accordant au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » - 5, allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 La Teste de Buch, l'autorisation en vue de l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010, accordant au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » - 5, allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 La Teste de Buch, l'autorisation en vue du transfert de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla sur un nouveau site, dénommé « Pôle de Santé d'Arcachon », avenue de l'Europe, 33 260 La Teste de Buch, pôle constitué par le regroupement du centre hospitalier d'Arcachon et de la clinique d'Arcachon,

VU la demande présentée par le GCS « IRM Bassin d'Arcachon » - 5, allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 La Teste de Buch, et déclarée complète le 11 janvier 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, avec remplacement par un nouvel appareil de même puissance, sur le site du Pôle de Santé d'Arcachon, avenue de l'Europe, 33 260 La Teste de Buch,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que l'acquisition d'une IRM de dernière génération permettra d'améliorer l'efficacité diagnostique et réduira l'impact des complications inhérentes aux techniques diagnostiques invasives ou irradiantes employées en radiologie conventionnelle,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » - 5, allée de l'Hôpital, BP 40140, 33 164 LA TESTE DE BUCH, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'une puissance de 1,5 Tesla, précédemment autorisé le 11 septembre 2007 et de son remplacement par un appareil d'IRM de même puissance, sur le site du Pôle de Santé d'Arcachon, avenue de l'Europe, 33 260 LA TESTE DE BUCH.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 236 9

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 004 160 9

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla, précédemment autorisé par décision en date du 11 septembre 2007, est renouvelée au bénéfice du GCS « IRM Bassin d'Arcachon » à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

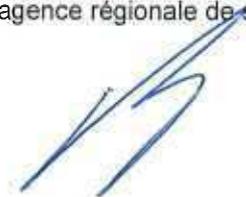
ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-52 du 30 avril 2013

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique de Bordeaux-Tondu (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**développée à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe
Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007, accordant à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu – 143-153 rue du Tondu – 33082 Bordeaux Cedex, l'autorisation en vue de l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque Siemens, Magnetom Espree, de 1 Tesla, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Tondu – 143 rue du Tondu – 33082 Bordeaux Cedex, sous la réserve expresse du passage de convention avec les établissements de santé de la région avant tout commencement d'exécution. Cet appareil d'IRM est destiné à la prise en charge des patients obèses et des patients claustrophobes,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 18 décembre 2007 modifiant l'article 1^{er} de la décision susvisée et accordant l'autorisation pour l'augmentation de la puissance de l'appareil d'IRM de marque Siemens, Magnetom Espree, de 1 à 1,5 Tesla,

VU la visite de conformité réalisée le 17 novembre 2008,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation susvisée en date du 19 novembre 2012, en vue de poursuivre l'exploitation de l'appareil d'IRM, de marque Siemens, Magnetom Espree, 1,5 Tesla, pour 5 ans à compter du 17 novembre 2013 ; il est précisé que « toutefois, l'établissement devra procéder sans délai au recueil de données d'activité quantitative et qualitative concernant les patients obèses et claustrophobes »

VU la demande présentée par la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu – 143, rue du Tondu – 33082 Bordeaux Cedex, et déclarée complète le 27 décembre 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque Siemens, Magnetom Espree, d'une puissance de 1,5 Tesla, spécifique pour les personnes obèses et les personnes claustrophobes, avec remplacement par un nouvel appareil de même puissance sur le site de la Polyclinique de Bordeaux Tondu – 143 rue du Tondu – 33082 Bordeaux Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que l'acquisition d'une IRM de dernière génération permettra d'améliorer l'efficacité diagnostique et réduira l'impact des complications inhérentes aux techniques diagnostiques invasives ou irradiantes employées en radiologie conventionnelle,

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM à tunnel large permet l'ensemble des explorations chez le sujet obèse ou claustrophobe ; que les indications les plus importantes chez le sujet en surpoids sont les explorations du rachis et de l'appareil ostéoarticulaire,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'IRM s'inscrit dans la continuité des soins sur Bordeaux, avec une prise en charge des patients obèses et des patients claustrophobes plus particulièrement pour la région Aquitaine,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu, 143-153, rue du Tondu, 33082 BORDEAUX Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de marque Siemens, Magnetom Espree, d'une puissance de 1,5 Tesla, spécifique pour les personnes obèses et les personnes claustrophobes, avec remplacement par un nouvel appareil de même puissance, sur le site de la Polyclinique de Bordeaux Tondu, 143-153 rue du Tondu, 33082 BORDEAUX Cedex,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 279 9
N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 140 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla, précédemment autorisé par décision en date du 18 décembre 2007, est renouvelée au bénéfice la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux-Tondu à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n°2013 – 50 du 30 avril 2013

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau (64)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

délivrée à la SCM Scanner du Béarn à PAU (64)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 juin 2003, accordant à la SCM Scanner du Béarn, 27, rue Hôo, 64 000 Pau, l'autorisation en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla, Passage de l'Europe à Pau,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2006, accordant à la SCM Scanner du Béarn, 27, rue Hôo, 64 000 Pau, l'autorisation de transférer l'appareil d'IRM, d'une puissance de 1,5 Tesla, du Passage de l'Europe à Pau vers la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 Pau,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007 autorisant la SCM Scanner du Béarn, 27 rue Hôo, 64 000 Pau, à faire fonctionner un appareil d'IRM dans des conditions provisoires sur le parking de la polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 Pau,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 décembre 2007, prorogeant d'une année, soit jusqu'au 1^{er} février 2009, la décision du 6 février 2007 accordant à la SCM Scanner du Béarn à Pau l'autorisation en vue du fonctionnement provisoire de l'appareil d'IRM sur le parking de la Polyclinique Marzet à Pau,

VU la visite de conformité de l'appareil d'IRM, 1,5 Tesla GE, réalisée le 22 janvier 2009,

VU la demande présentée par la SCM Scanner du Béarn, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, et déclarée complète le 18 janvier 2013, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'une puissance de 1,5 Tesla, avec remplacement par un nouvel appareil d'IRM GEHC, 1,5 tesla, marque Optima Advance, sur le site de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 Pau,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que ladite demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; en particulier :

- répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,
- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM,
- privilégier les implantations d'équipements en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie mutualisés à vocation territoriale,
- susciter des coopérations entre les médecins radiologues et/ou des établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie,

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'IRM et d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Marzet, a permis de constituer un plateau technique d'imagerie au sein d'une même structure afin d'optimiser les indications des examens à réaliser et de répondre rapidement et efficacement à la demande des cliniciens notamment au service des urgences 24h/24,

CONSIDERANT que la présente demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que, s'agissant, en outre, d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil d'IRM de dernière génération permettra d'améliorer l'efficacité diagnostique et réduira l'impact des complications inhérentes aux techniques diagnostiques invasives ou irradiantes employées en radiologie conventionnelle,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SCM Scanner du Béarn, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), d'une puissance de 1,5 Tesla, avec remplacement par un nouvel appareil d'IRM GEHC, 1,5 Tesla, marque Optima Advance, sur le site de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 674 4
N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 078 093 8

ARTICLE 2 – Il appartient, à la SCM Scanner du Béarn, dans l'intérêt de la santé publique, de permettre l'accès et le fonctionnement 24h/24 du plateau technique d'imagerie sur le site de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64 000 PAU,

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 7– Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 Tesla précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice de la SCM Scanner du Béarn à Pau, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 11 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 12- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 13 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de Sécurité Sociale

ARRÊTÉ du **29 AVR. 2013**

Portant modification des membres du conseil d'administration
De La Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne ;

Vu la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de Lot et Garonne en date du 28 mars 2013,

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

ARRÊTE

Article 1

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne représentant des associations familiales

Suppléante : - Madame Martine VILLE,

en remplacement de Monsieur Pierre FAVRE

Le reste sans changement.

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet du Lot et Garonne, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département du Lot et Garonne.

Fait à Bordeaux, le

29 AVR. 2013

Le Préfet de Région



**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE**

ARRÊTÉ du 19 AVR. 2013

**ARRÊTE n° 10/2013
autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des
spécimens d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 septembre 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 25 mars 2013 de M. le Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 25 mars 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 juillet 2012 formulée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage l'Essor situé à Tonneins ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant que le temps d'acheminement des spécimens d'espèces protégées vers un centre de soins doit être le plus court possible ;

Considérant l'aire de répartition naturelle des espèces listées dans la demande d'Alain DAL MOLIN et Laurent JOUBERT ;

Considérant que pour certaines espèces protégées, il existe d'autres établissements de soins de faune sauvage plus proche des sites potentiels de collecte de spécimens blessés ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Laurent JOUBERT et Alain DAL MOLIN du centre de sauvegarde de la faune sauvage l'Essor situé à TONNEINS.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel les spécimens des espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, de mammifères et d'oiseaux à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié, ainsi que du Vautour Fauve *Gyps fulvus* et du Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*.

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins ;
- le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.

Le lieu de collecte devra être situé dans les départements du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, des Landes, de la Gironde. Pour les autres départements limitrophes, l'autorisation sera délivrée par les autorités compétentes.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les oiseaux devront être bagués avant relâcher. Le lieu de relâcher pourra être situé dans le département de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Gers, du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 5

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **19 AVR. 2013**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
par intérim,
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Bordeaux, le 6 MAI 2013

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 29 avril 2013 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Véronique DANIEL-SAUVAGE, Directrice régionale adjointe.

Article 2 – Ordonnancement secondaire

En application des articles 38 et 39 modifiés du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle à effet de signer tout document relatif à l'ordonnancement secondaire à Mme Sylvie GUILLOU, Secrétaire générale adjointe et à M. Alain RIEU, Conservateur régional des monuments historiques.

Article 3 – Actes en tant que service prescripteur

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature en qualité de responsable de service prescripteur à Mme Sylvie GUILLOU, Secrétaire générale adjointe à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

- 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- 333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 – Constatation de service fait

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait dans le cadre des commandes de fournitures, de service ou d'équipements matériels relatifs à leur service à :

- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, son adjointe, conservatrice du patrimoine, pour les commandes relatives au secteur de l'archéologie ;
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication, pour les commandes relatives à l'archivage, à l'informatique, à la documentation et à la communication ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale du patrimoine pour les commandes relatives au secteur des monuments historiques ;
- M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne et à M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, pour les commandes relatives à leur service ;

Par ailleurs, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de :

- certifier le non commencement d'exécution et le service fait (titre 6 du budget – interventions en investissement),
- adresser aux bénéficiaires les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 30 000 €, à :
 - Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation ;
 - M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication ;
 - Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie.

Article 5 – Attributions spécifiques

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à :

- à Mme Sylvie GUILLOU, secrétaire générale adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et courriers liés aux attributions spécifiques ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant le service et pour les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés) ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux et d'études concernant les monuments historiques, les procès verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;
- Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (Livre V) ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;

- M. François GONDRAN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Lot et Garonne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Pierre BLANC, conseiller musique et danse, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse ;
- M. Bertrand FLEURY, conseiller pour les arts plastiques et l'architecture, pour la délivrance des attestations des diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques ;
- M. Patrick LARDY, conseiller pour le théâtre et le spectacle vivant, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État d'enseignement du théâtre.

Article 6 – La présente décision abroge et remplace la décision du 15 février 2013.

Arnaud LITTARDI
 Directeur régional des affaires
 culturelles d'Aquitaine





PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la zone de défense Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu Le livre I de la sixième partie du Code du Travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu La loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Vu La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 152 qui crée les Comités de Coordination Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu Les articles D.6123-18 et D.6123-27 du code du travail
- Vu Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu La circulaire DGEFP n° 2202/29 du 02 mai 2002 d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle
- Vu Le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie
- Vu L'arrêté de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 2011
- Vu Le règlement intérieur du Comité de Coordination Régional de l'emploi et de la Formation Professionnelle
- Vu L'arrêté de composition des commissions spécialisées du CCREFP du 19 mars 2013
- Vu La demande de modification du représentant du Rectorat de Bordeaux transmise le 25 mars 2013

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La composition des commissions spécialisées du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est modifiée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La **commission Alternance**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant
- Monsieur Bernard BOURNAZEAU représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou l'un de ses suppléants : M. Alain de BRUGIERE ou Monsieur Thierry ALVES ou Madame Josette LATOURNERIE

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Louis MARTINET représentant le Rectorat d'Académie ou son suppléant
- Madame Martine ALCORTA représentant le Conseil Régional ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou sa suppléante Madame Line GILLON
- Monsieur le directeur régional de la Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Marie-José PAILLEAU, représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou sa suppléante, Madame Salima KIHHEL
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou Monsieur Hugues DAVIS son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur Jean-François BITTARD représentant les Chambres de métiers et de l'artisanat de Région Aquitaine ou l'un de ses suppléants Monsieur Pierre MIRGALET ou Madame Nadine LATOUR
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Frédéric VAVASSEUR représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Jean-François LAREQUIE son suppléant
- Monsieur Arnaud DEMARLE représentant la C.G.T. ou M. GRELLETY son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou Monsieur Bernard MASSANES son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Olivier CHABOT représentant la CFDT ou son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la FRSEA ou son suppléant.

ARTICLE 3

La **commission Certification professionnelle et validation des acquis de l'expérience (VAE)**, placée sous la présidence de :

- Madame Evelyne LAVIE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Hervé PECARRERE son suppléant,

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Francis WILSIUS représentant le Conseil Régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Nelly MAROIS représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur Claude DELAGE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Madame Pascale SULEYMAN représentant la Direction régionale de l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Jean DEGOS représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Madame Annie BARANTIN représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Nadine CAME représentant la C.G.T. ou sa suppléante Madame Sophie SAILOUD
- Monsieur Bernard MASSANES représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Monsieur Thierry LIEGE représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant.

ARTICLE 4

La **commission Insertion des jeunes**, placée sous la coprésidence de :

- Madame Sandra CASTAY représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques CORSAN représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Madame Helen ROCHERY, sa suppléante
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son suppléant

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
- Madame Béatrice PORET représentant la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou Monsieur Tayeb EL MESTARI son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Alexandre LE CAMUS son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Madame Françoise SARTHOU représentant la C.G.T. ou M. Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Nasr LAKHSASSI représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Bruneau ARBOGAST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Dominique BISCARO représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 5

La commission Emploi des Travailleurs Handicapés, placée sous la présidence de :

- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Cyril BERNEDE son suppléant.

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Vincent LEQUERE son suppléant
- Madame Valérie FONT représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Madame Béatrice DESAIGUES représentant le Conseil régional ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant
- Madame Arlette GRANDPRE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant Monsieur Frédéric ROUSSEL
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Madame Pascale GUILLEMET représentant la Direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Mademoiselle Elilie SANS représentant le MEDEF Aquitaine ou son suppléant
- Madame Rose BARRAT représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant

- Madame Bernadette LEFEVRE représentant la C.G.T. ou Madame Nathalie SIMON sa suppléante
- Monsieur Jean-Luc BRU représentant la C.G.T./F.O. ou Monsieur Eric MARTEL son suppléant
- Monsieur Michel CABIRON représentant la F.S.U. ou Monsieur Dominique MALON son suppléant
- Monsieur Michel LALLEMANT représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Maryse FOURCADE représentant la CFTC ou Monsieur David FOURCADE son suppléant.

ARTICLE 6

La **commission Orientation**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Thierry ALVES son suppléant

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Jean-Luc SERMENT représentant le Conseil Régional ou Monsieur Thierry CAGNON son suppléant
- Madame Corinne TOURENNE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur Bernard DEBARS représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant
- Monsieur Jean-Louis LAGARDE représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Liliane PAPIN sa suppléante
- Madame Isabelle BARSACQ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Monsieur Jean-François CLAVER représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Xavier ESTURGIE représentant le MEDEF ou Monsieur Dominique BISSON son suppléant
- Monsieur Bruno REAL représentant l'Union professionnelle artisanale ou son suppléant
- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Yves BORDES représentant la F.S.U. ou Madame Sandra LOUSTALLET-SENS ou Monsieur Jean SABATIER ou Madame Sylvie DESHAYES ses suppléants
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant
- Madame Michelle DESJOBERT représentant la C.G.T. ou Monsieur Jean-Louis MADORRE son suppléant

- Monsieur Alain BOUTAREAUD représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Madame Marie-Agnès GUICHARD représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 7

La commission Suivi du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRFD), placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Serge LHERMITTE représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Monsieur Thomas METIVIER son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. Alain de BRUGIERE représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou M.Thierry ALVES son suppléant
- Monsieur Eric MORTELETTE représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant,

est composée des membres permanents suivants :

- Monsieur Thierry CAGNON représentant le Conseil Régional ou Monsieur Robert PIERRON son suppléant
- Madame Pascale SULEYMAN représentant l'Agence régionale de santé ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Madame Dominique COLLIN, Déléguée régionale au Droits des Femmes et à l'Egalité ou son suppléant
- Monsieur/Madame le directeur régional adjoint représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou Madame Marie-Hélène COMBECAVE sa suppléante
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant
- Madame Catherine BRIAIS, représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- Monsieur Dominique BISSON représentant le MEDEF ou Monsieur Jean DEGOS son suppléant
- Monsieur Jean ROULLAND représentant la F.R.S.E.A. ou son suppléant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Christian GUERIN représentant la C.G.T. ou M. Bernard BROT son suppléant
- Monsieur Alain LEURION représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Monsieur Jean-Louis BOST représentant la C.G.T./F.O. ou son suppléant
- Monsieur Roger LABARTHE représentant la CFDT ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Bernard SOULET représentant l'U.N.S.A. ou son suppléant.

ARTICLE 8

La **commission Illettrisme**, placée sous la coprésidence de :

- Monsieur Frédéric ROUSSEL représentant la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son suppléant
- Madame Catherine VEYSSY représentant le Conseil Régional d'Aquitaine ou Monsieur Bruno SIBE son suppléant.

est composée des membres permanents suivants :

- Madame Isabelle PEYCHERAN représentant le Rectorat d'académie ou son suppléant
- Monsieur le directeur régional de la direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son suppléant
- Madame Marie-José PAILLEAU représentant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ou Madame Véronique GUILLOCHEAU sa suppléante
- Madame Michèle GONZALEZ représentant la direction régionale de Pôle Emploi ou son suppléant
- Monsieur Sylvain LECOQ représentant le MEDEF ou Madame Lydia RIO sa suppléante
- Monsieur Pierre DUTEN représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil économique, social et environnemental régional d'Aquitaine ou son représentant.
- Monsieur Mohamed EZZENZ représentant la C.G.T. ou M. Jean-Louis MADORRE son suppléant
- Monsieur Jean-Jacques LE MASSON représentant la F.S.U. ou son suppléant
- Madame Chantal DUCOURT représentant la CFE-CGC ou Monsieur Patrick LARQUEY son suppléant
- Monsieur Roland BOURDETTE représentant la CFDT ou son suppléant

ARTICLE 9

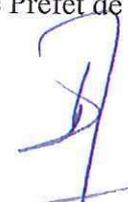
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ainsi que Monsieur le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le **26 AVR. 2013**

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DECISION n° 146 / SGAR / 2013 du 30 AVR. 2013

portant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine

au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, articles R.621-27 et R 621-28,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 nommant Monsieur Hervé DURAND directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine à compter du 15 février 2010,

ADRESSE POSTALE : PLACE ARISTIDE BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX
Accueil sur RDV

TELEPHONE : 05 49 55 70 00 – TELECOPIE : 05 49 47 24 50 – MAIL : sgar@poitou-Charentes.pref.gouv.fr

1

Vu la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée du directeur général de FranceAgriMer portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement,

Vu la décision N°FranceAgriMer/ST/2013/23 du 16 avril 2013 du directeur général par intérim de FranceAgriMer portant délégation de signature à Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Etablissement FranceAgriMer Poitou-Charentes.

Article 2

Entrent ainsi dans le champ de cette délégation,

2.1 Filière vitivinicole :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime ;
- les visas et enregistrements des contrats d'achat.

2.2 Filière fruits et légumes :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime.

Article 3

La délégation de signature ainsi consentie ne vise que les actes cités à l'article 2 de la présente décision dans le cadre des missions dévolues au service territorial Aquitaine par la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes (article 2), à l'exclusion des missions dévolues aux services territoriaux Poitou-Charentes et Pays de la Loire.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adressera à la préfète de la région Poitou-Charentes un compte rendu semestriel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes sera rendu destinataire d'une copie de ce compte rendu.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'Etat ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de ces décisions de subdélégation de signature sera adressée à la préfète de la région Poitou-Charentes avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes.

Article 6 :

La présente décision prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge la décision n° 66/SGAR/2013 du 11 février 2013.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

La Préfète de région,
Représentante territoriale de FranceAgriMer



Elisabeth BORNE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

*Décision portant modification de la décision du 9
septembre 2009 relative au renouvellement de
l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la
Clinique d'Arcachon*

Délivrée à SA Clinique d'Arcachon (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-10, R 1221-17 et suivants, R 1221-36 et suivants, D 1221-20, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 septembre 2009, délivrée à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais au sein de la Clinique d'Arcachon (bureau de la surveillante du bloc opératoire – rez de chaussée), 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON,

VU la demande d'autorisation déposée par le représentant de la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON, en vue du changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, pour l'installer :

- sur le site de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, TSA 1100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex (bloc opératoire du Pôle de santé d'Arcachon),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre la SA Clinique d'Arcachon et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 19 mars 2013,

VU l'avis technique émis le 20 mars 2013 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine – Limousin,

VU l'avis technique émis le 22 avril 2013 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la localisation du dépôt de sang géré par la SA Clinique d'Arcachon est modifiée ; que ledit dépôt de sang est implanté au sein de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, TSA 1100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, TSA 1100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions du Code de Santé Publique, et notamment de l'article R 1221-20-4, l'article 1^{er} de la décision du 9 septembre 2009 portant renouvellement, au bénéfice de la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON, de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais au sein de la Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON, est complété comme suit, afin de tenir compte du changement de locaux du dépôt de sang :

« La SA Clinique d'Arcachon est autorisée à déplacer son dépôt de sang géré au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, sur le site de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, TSA 1100, 33 164 LA TESTE DE BUCH Cedex (bloc opératoire du Pôle de santé d'Arcachon).

ARTICLE 2 - L'autorisation, liée à ce changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt relais, ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3 - les articles 2, 3, et 4 de la décision du 9 septembre 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifiée à la SA Clinique d'Arcachon, 109 boulevard de la Plage, 33 120 ARCACHON et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2013

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2013 – 63 du 29 avril 2013

Confirmation, suite à cession, des autorisations initialement détenues par l'Association Médicale d'Amikuze sur le site de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

*au bénéfice du
Centre hospitalier de Saint-Palais (64)*

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu la décision du 9 septembre 2009 de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, accordant à l'Association d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, l'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, au sein du bloc opératoire (2^{ème} étage) de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais,

VU la décision du 30 juin 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'activité de soins de

chirurgie exercée sous la forme ambulatoire au sein de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 12 mars 2009,

VU la décision du 5 août 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie (hospitalisation complète), sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 03 août 2011,

VU la décision du 5 août 2010 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 03 août 2011,

VU les décisions n° 2012-11 du 25 janvier 2012 et n° 2012-54 du 3 avril 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 1er juin 2012;

VU la décision n° 2012-09 du 25 janvier 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'effet au 20 mars 2012;

VU la décision n° 2012-124 du 5 octobre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant renouvellement, au profit de l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais avec une date d'effet au 05 octobre 2012,

VU la décision n° 2013-16 en date du 03 janvier 2013, de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant création d'un établissement public de santé à ressort communal sur le site de Saint-Palais (64),

VU la décision n° 2013-17 en date du 3 janvier 2013, de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant nomination d'un directeur intérimaire au Centre hospitalier de Saint-Palais (64),

VU le jugement du 25 février 2013 du Tribunal de grande instance de Bayonne ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association médicale d'Amikuze, gestionnaire de la Polyclinique Sokorri,

VU l'offre de reprise partielle des activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds de la Polyclinique Sokorri présentée, le 22 mars 2013, devant le Tribunal de grande instance de Bayonne, par le Centre hospitalier de Saint-Palais en application des dispositions des articles L 631-13 et L 642-1 et suivants du Code de commerce,

VU le jugement du 22 avril 2013 du Tribunal de grande instance de Bayonne ordonnant la cession totale de l'Association Médicale d'Amikuze et le transfert des autorisations détenues par l'Association Médicale d'Amikuze, au profit du Centre hospitalier de Saint Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, et fixant au 1^{er} mai 2013 à 0 heures la date d'entrée en jouissance,

VU la demande déclarée complète, présentée par le Centre hospitalier de Saint-Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, en vue de la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds détenues par l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, au profit du Centre hospitalier de Saint-Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, sur le site du Centre hospitalier de Saint-Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais,

VU les autorisations d'activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds concernées susvisées :

- autorisation d'activités de soins de chirurgie ambulatoire,
- autorisation d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète,
- autorisation d'activités de soins de médecine en hospitalisation complète,
- autorisation d'activité de soins de gynécologique - obstétrique en hospitalisation complète,
- autorisation de médecine d'urgence,
- autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale,
- autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence,

VU que par ailleurs, la Polyclinique Sokorri dispose de la reconnaissance contractuelle pour 4 lits d'unité de surveillance continue,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que, par jugement du 25 février 2013, le Tribunal de Grande Instance de Bayonne a converti la procédure de sauvegarde décidée le 17 décembre 2012 en l'encontre de l'Association Médicale d'Amikuze, en un redressement judiciaire,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette procédure de redressement judiciaire, le Centre hospitalier de Saint-Palais a présenté une offre de reprise partielle des activités de soins et d'exploitation d'équipements matériels lourds exercées sur le site de la Polyclinique Sokorri, devant le Tribunal de Grande Instance de Bayonne le 22 mars 2013,

CONSIDERANT que, par jugement du 22 avril 2013, le Tribunal de Grande instance de Bayonne a décidé de la cession totale de l'Association d'Amikuze au Centre Hospitalier Saint Palais, et a fixé la date d'entrée en jouissance au 1^{er} mai 2013 à 0 heures,

CONSIDERANT que le Schéma Régional d'Organisation des Soins-Plan Régional de Santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 prévoit dans son annexe territoriale Navarre-Côte Basque, l'implantation de ces activités,

CONSIDERANT que la présente demande n'affecte pas le nombre d'implantations autorisées puisqu'il s'agit d'un transfert d'autorisations au sein d'un même territoire de santé,

CONSIDERANT l'importance pour le territoire de Navarre Côte Basque de disposer d'une offre de soins de proximité accessible et sécurisée, d'une garantie de soins de qualité,

CONSIDERANT que le maintien d'un établissement de santé à Saint-Palais ne peut se concevoir que dans une logique de soins coordonnée et intégrée, en particulier avec le

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque, mais aussi en proximité avec la Fondation Luro à Ispoure,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint Palais est amené à mettre en œuvre les activités de soins susmentionnées et la permanence des soins dans le cadre d'une communauté hospitalière de territoire avec le centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'implantation de l'activité de soins, ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du Code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place de l'activité et à procéder à l'évaluation de l'activité,

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les autorisations, prévues par les articles L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, actuellement détenues par l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, sur le site de la Polyclinique Sokorri, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, **sont confirmées**, suite à cession, au profit du Centre hospitalier de Saint-Palais, avenue Frédéric de Saint-Jayme, 64 120 Saint-Palais, sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Palais, 64 120 Saint-Palais, avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} mai 2013 à 0 heures.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 763 8

N° FINESS de l'établissement : 64 001 764 6

Codes ARGHOS : Activité : 01 - Modalité : 00 - Forme : 01

 Activité : 02 - Modalité : 00 - Forme : 01

 Activité : 02 - Modalité : 00 - Forme : 07

 Activité : 03 - Modalité : 01 - Forme : 01

 Activité : 14 - Modalité : 23 - Forme : 14

ARTICLE 2 – La durée de validité des autorisations transférées n'étant pas modifiée, elle arrive donc à échéance :

- pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète : le 02 août 2016,

- pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète : le 02 août 2016,

- pour l'activité de soins de chirurgie ambulatoire : le 11 mars 2014,

- pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète : le 31 mai 2017,

- pour l'activité de soins de médecine d'urgence : le 19 mars 2017,

- pour le scanographe à utilisation médicale : le 04 octobre 2017,

- pour l'autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt relais et dépôt d'urgence : le 09 avril 2014.

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE 3 - Une visite de conformité sera effectuée dans les délais prévus par l'article L.6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'Assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 6 - L'ensemble des engagements relatifs à ces activités de soins pris antérieurement par la Polyclinique Sokorri, est désormais opposable au centre hospitalier de Saint-Palais.

ARTICLE 7 – le Centre hospitalier de Saint Palais sera amené à mettre en œuvre les activités de soins susmentionnées et la permanence des soins dans le cadre d'une communauté hospitalière de territoire avec le centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque,

ARTICLE 8 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 9- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2013
Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr


Michel LAFORCADE

5

Décision n° 2013-53 du 30 avril 2013

Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

délivrée à la SARL ANNALOU à Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, et D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 3 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2008, accordant l'autorisation à la SARL ANNA-LOU – 91 rue de Rivière – 33000 Bordeaux - en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale, autorisé le 4 février 2003 et de son remplacement par un nouveau scanographe, de marque General Electric, modèle Lightspeed, 64 barrettes, installé sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos – 91 rue de Rivière – BP 114 – 33030 Bordeaux Cedex,

VU la visite de conformité réalisée le 15 juillet 2008,

VU la demande, présentée par la SARL ANNA-LOU – 91 rue de Rivière – 33000 Bordeaux - déclarée complète le 18 décembre 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de marque GE, Lightspeed, 64 barrettes, et de son remplacement par un nouvel appareil de marque GE OPTIMA 660, 64 barrettes, installé sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos – 91 rue de Rivière – BP 114 – 33030 Bordeaux Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil plus performant permettra de mettre à profit l'avancée des nouvelles technologies, notamment en ce qui concerne l'optimisation des doses délivrées aux patients,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation avec changement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT cependant que des travaux portant sur la restructuration de l'accueil des patients et des parties communes du service de radiologie doivent être réalisés et qu'ils devront faire l'objet d'un examen attentif lors de la visite de conformité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SARL ANNA-LOU – 91 rue de Rivière – 33000 BORDEAUX, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de marque GE, Lightspeed, 64 barrettes, et de son remplacement par un scanographe à utilisation médicale (64 barrettes), installé sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos – 91 rue de Rivière – BP 114 – 33030 BORDEAUX Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 001 114 9

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 011 5

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la

notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Cette mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un scanographe dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de marque GE, Lightspeed, 64 barrettes, est renouvelée au bénéfice de la SARL ANNA-LOU à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-54 du 30 avril 2013

Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site de la
Maison de Santé Protestante de Bordeaux
Bagatelle (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la Maison de Santé protestante de
Bordeaux Bagatelle à Talence (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 3 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2008 accordant, à la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 Talence Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et son remplacement par un scanographe de classe 3, GE Lightspeed VCT Advantage, 64 canaux, sur le site de ladite maison de santé,

VU la visite de conformité réalisée le 4 août 2008,

VU la demande présentée par la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 Talence Cedex - et déclarée complète le 26 décembre 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de classe 3, GE Lightspeed VCT Advantage, 64 canaux, avec remplacement de l'appareil par un scanographe à utilisation médicale, GE Optima 660, 64 barrettes, sur le site de la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 Talence Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que l'établissement joue un rôle central dans son bassin de vie, qui a une incidence sur le service d'imagerie médicale et notamment l'activité scanner, très largement ouverte vers l'extérieur puisque près de 82% des examens réalisés concernent des patients externes,

CONSIDERANT que le changement de matériel est nécessaire pour tenir compte des avancées technologiques, tout en continuant à s'inscrire dans une démarche dynamique, de qualité intégrée dans le projet médical de l'établissement,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant des outils d'imagerie performants, sur un plateau technique regroupé ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 TALENCE Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale, GE Lightspeed VCT Advantage, 64 canaux, et de son remplacement par un scanographe 64 barrettes, sur le site de la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle – 201 rue Robespierre – BP 50048 – 33401 TALENCE Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 000 034 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au ~~Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38~~ du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice de la Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle, sur le site de ladite maison de santé, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2013-55 du 30 avril 2013

Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site de la
Polyclinique Jean Villar à Bruges (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SAS Radiologues Réunis à
Bruges (33)**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 03 octobre 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007 accordant, à la SAS Radiologues Réunis, avenue Maryse Bastié, 33 520 Bruges, l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale GEMS – Lightspeed VCT, sur le site de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33 523 Bruges Cedex,

VU la visite de conformité avec effet au 21 avril 2008,

VU le courrier de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé, en date du 10 mai 2012, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation du 25 avril 2007, prenant effet à compter du 21 avril 2013,

VU la demande présentée par, la SAS Radiologues Réunis, avenue Maryse Bastié, 33 520 Bruges, et déclarée complète le 26 décembre 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de marque GEMS Lightspeed VCT, avec remplacement de l'appareil par un appareil de classe 3 OPTIMA 660 « DIVA Edition », sur le site de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33 523 Bruges Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 12 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », objectif 6, en suscitant des coopérations entre radiologues et/ou établissements de santé afin de favoriser l'accès des équipements lourds d'imagerie médicale à l'ensemble des radiologues du territoire et de permettre un fonctionnement optimisé des plateaux techniques d'imagerie,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation avec changement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Radiologues Réunis, avenue Maryse Bastié, 33 520 BRUGES, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale GEMS – Lightspeed VCT et de son remplacement par un appareil de classe 3, sur le site de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33 523 BRUGES Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 270 8

N° FINESS de lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 258 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé, est renouvelée au bénéfice de la SAS Radiologues Réunis, sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE